Citation: Commission de l'assurance-emploi du Canada c. Y. G., 2015 TSSDA 59

Appel No. AD-13-1149

ENTRE:

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Demanderesse

et

Y. G.

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE Division d'appel —Demande de permission d'en appeler

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ Pierre Lafontaine

SOCIALE:

DATE DE LA DÉCISION: 14

14 janvier 2015

DÉCISION

[1] Le Tribunal accorde la permission d'interjeter appel devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

INTRODUCTION

- [2] En date du 5 juin 2013, un conseil arbitral a conclu que :
 - -Il n'y avait pas lieu de procéder à la répartition de la rémunération du défendeur aux termes des articles 35 et 36 du *Règlement sur l'assurance-emploi* (le « *Règlement* »).
- [3] La demanderesse a déposé une demande de permission d'en appeler devant la division d'appel en date du 21 juin 2013.

QUESTION EN LITIGE

[4] Le Tribunal doit décider si l'appel a une chance raisonnable de succès.

LA LOI

- [5] Tel qu'il est stipulé aux paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, « il ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et la division d'appel « accorde ou refuse cette permission ».
- [6] Le paragraphe 58(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* stipule que « la division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. »

ANALYSE

[7] Conformément au paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) le conseil arbitral n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) le conseil arbitral a rendu une décision ou une ordonnance entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) le conseil arbitral a fondé sa décision ou son ordonnance sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.
- [8] La demande de permission d'en appeler est une étape préliminaire à une audition au fond de l'affaire. C'est un premier obstacle que la demanderesse doit franchir, mais celui-ci est inférieur à celui auquel elle devra faire face à l'audition de l'appel sur le fond. À l'étape de la demande de permission d'en appeler, la demanderesse n'a pas à prouver sa thèse.
- [9] La permission d'en appeler sera en effet accordée par le Tribunal si la demanderesse démontre qu'un seul des moyens d'appel ci-dessus mentionnés a une chance raisonnable de succès.
- [10] Pour ce faire, le Tribunal doit être en mesure de déterminer, conformément à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement Social*, s'il existe une question de droit ou de fait ou de compétence dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision attaquée.
- [11] Considérant ce qui précède, est-ce que l'appel de la demanderesse a une chance raisonnable de succès?
- [12] La demanderesse, dans sa demande de permission d'en appeler, soutient que le conseil arbitral a erré lorsqu'il a conclu que la demanderesse ne pouvait pas réexaminer le dossier du défendeur aux termes de l'article 52(5) de la *Loi* en l'absence de déclarations fausses ou trompeuses.

[13] La demanderesse soutient qu'elle était justifiée de réexaminer la demande de prestations du défendeur en vertu de l'article 52(5) de la *Loi* puisqu'elle pouvait raisonnablement estimer qu'une déclaration fausse ou trompeuse avait été faite.

[14] Après révision du dossier d'appel, de la décision du conseil arbitral et des arguments au soutien de la demande pour permission d'en appeler, le Tribunal conclut que l'appel a une chance raisonnable de succès. La demanderesse a soulevé une question de fait et de droit concernant l'interprétation et l'application par le conseil arbitral de l'article 52(5) de la *Loi* dont la réponse pourrait mener à l'annulation de la décision contestée.

CONCLUSION

[15] Le Tribunal accorde la permission d'interjeter appel devant la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

Pierre Lafontaine

Membre de la division d'appel